



Ville de Comines

---

# Les cimetières municipaux

---

Cimetière sud,  
route départementale 308

Cimetière nord,  
rue du Bas-Chemin

Les cimetières sont accessibles au public tous les jours,  
du 1<sup>er</sup> avril au 2 novembre, de 8h30 à 18h30,  
du 3 novembre au 31 mars, de 8h30 à 17h.

## 1 LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Une concession funéraire ne peut être allouée par anticipation. Toutefois, seront autorisées à prévoir de leur vivant leur sépulture dans les cimetières communaux, les personnes âgées de 85 ans et plus au jour de la demande formulée en Mairie.

Les demandes de concessions funéraires (qu'il s'agisse d'un terrain ou d'une case) doivent être faites en Mairie, auprès du service état-civil.

Une fois attribuées, les concessions peuvent être renouvelées.

### 🔗 **Les concessions de terrain**

---

Les inhumations sont faites soit en service ordinaire (terrain commun), soit en concession particulière (pleine terre ou caveau pour 15, 30 ou 50 ans). Les actes attribuant les concessions à perpétuité ont été supprimés en 1979.

#### → **Concessions**

Il en existe trois sortes :

- de famille, c'est-à-dire délivrée pour l'inhumation du concessionnaire, sa famille et ses ayants-droit, ses alliés, ses enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection ;
- collective, réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession ;
- individuelle, autrement dit acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

#### → **Inhumation et scellement d'urnes**

Il est possible de faire déposer des urnes cinéraires dans une concession avec caveau ou en pleine terre. Cette opération s'assimile à une inhumation. Il est également possible de faire fixer l'urne sur le monument funéraire. Cette opération implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Le nombre d'urnes cinéraires scellées est limité à deux.

#### → **Identification**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.



### → *Entretien*

Les tombes doivent être conservées en complet état de propreté, les monuments maintenus en bon état de conservation et de solidité. Il est interdit d'encombrer les inter-tombes par des dépôts d'objets ou de détritux quelconques et d'y élever des plantations. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes.

### → *Aménagement*

Un plan général est déposé au service état-civil de la Mairie. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale.

## 👉 ***Les concessions de case***

---

Dans le cimetière nord de la commune est érigé un columbarium, contenant des emplacements, des « cases », destinés à recevoir les urnes (deux maximum) contenant les cendres des personnes incinérées. Les concessions de cases délivrées sont des concessions pour 15 ou 30 ans.

Près du columbarium est aménagé un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu des cimetières et reste soumise à autorisation municipale.

### → *Aménagement*

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et aux alentours du columbarium, ainsi que sur la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et celui de la Toussaint.

### → *Identification*

Les cases sont dotées d'une plaque d'identification fournie par la commune. La gravure est à la charge des familles et ne doit mentionner que les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts.

Les plaques de fermeture des cases sont équipées d'un porte-fleurs. Une photographie du défunt est autorisée. Aucun porte-vase ou porte-fleurs supplémentaire ne peut être installé.



## 2 LES POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE FUNERAIRE

Faute à s'exposer à des poursuites, certaines dispositions sont à respecter :

### → Accès

Sont seuls autorisés à pénétrer dans les cimetières les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale : personnes à mobilité réduite ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures.

### → Attitude

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige ces lieux.

### → Vols et dégradations

Les familles sont responsables de tous les objets funéraires qu'elles déposent sur les sépultures. Il leur est donc déconseillé d'y déposer tout objet de valeur.

## 3 LES TARIFS ET TAXES

La grille tarifaire des concessions (de terrain et de case), les taxes funéraires (inhumation, exhumation, etc.) ainsi que la liste des entreprises funéraires habilitées sont à disposition en mairie de Comines au service état-civil.

**Les déclarations de décès survenus à Comines doivent être accomplies dans les 24 heures suivant le décès auprès du service état-civil de la mairie de Comines : Hôtel de ville, Grand Place ☎ 03 20 14 58 29**

Horaires d'ouverture du service état-civil :

Lundi, mercredi et vendredi	De 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h30
Mardi et jeudi	De 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 18h00
Samedi	De 10h30 à 12h00

*Le règlement intérieur complet des cimetières de Comines est à disposition en mairie.*

